

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### PIÈCE N° 1<sup>1</sup>

*LA REQUESTE des gouverneurs attournez de la ville de Compiègne, marguilliers des paroisses de Saint Jacques et Saint Anthoine de la dicte ville.*

Soit signifié et deument fait assçavoir à Monsieur l'Evesque de Soissons, qu'ayant apris qu'il vouloit rompre et pervertir l'ordre et l'usage par luy observé depuis le temps quil est promeu à son evesché, & par ses prédecesseurs suivant les règlements quilz ont fait pour les prédications dans les paroisses de Compiègne durant l'advent, caresme et dominicales. Ils sont obligez de luy faire sçavoir que les Religieux, Cordeliers, Minimes & Capucins de ceste ville sont dans une possession immémoriale de prêcher tour à tour la station de l'advent & caresme dans les dictes deux paroisses, soubz la charge et condition de déclarer trois mois auparavant la personne quilz ont choisy pour prescher la station, affia de s'informer par eux de sa qualité & capacité pour la présenter audict sieur Evesque et obtenir sa mission, et comme les pères jésuistes ont esté établis au collège de ceste ville, ils sont entrez en tour du consentement dudict seig<sup>r</sup> Evesque pour participer au travail et assistance spirituelle que lesdicts religieux donnent aux habitans, et ce tour auroit esté continuellement suivy sans que ledict seigneur Evesque y eust apporté aucune résistance. C'est pourquoy, la rétribution du prédicateur n'estant fondée sur aucunes rentes ny revenuz, ains sur les dons & charitez des habitans lors que la queste est faite en considération des assistances que lesdicts religieux leur font dans leurs maladies et infirmitéz, lesdicts gouverneurs & marguilliers ne peuvent souffrir que ce tour soit présentement rompu et l'usage perverty sans aucune cause ny raison légitime. Pourquoy ils déclarent audict seig<sup>r</sup> Evesque quilz se maintiendront dans leur usage à l'instar des paroisses de la ville de Paris, et ne recevront aucun prédicateur estranger au préjudice des pères Capucins quy doivent entrer en

1. Arch. comm., GG 40, n° 17.

---

tour pour prescher l'advent & caresme prochain, et, comme ils ont nommé et présenté avec toutes civilités et soumissions audict seig<sup>r</sup> Evesque la personne du père Vincent de Troie Capucin, premier définiteur de la province, pour prescher l'advent & caresme prochain, ils forment appel comme d'abus du reffus fait par ledict seig<sup>r</sup> Evesque de leur donner sa mission. Sur lequel appel ils entendent se pourveoir par les voies de droict : de laquelle signification ils ont requis acte.

*Signé* : LE FÉRON. J. SEROUX. LOISEL. DE BILL.. DEMANGIN.  
LEFÉBURE... (Illisible).

La signification cy dessus..... etc..... le jeudy seiziesme jour de septembre MVI<sup>e</sup> soixante dix.

---